

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 1 JUIL. 2013

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation  
Section Police et Réglementation de la Circulation  
Affaire suivie par M. Harold TETU  
Tél. : 03.21.21.21.90  
mel : harold.tetu@pas-de-calais.pref.gouv.fr

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département du Pas-de-Calais

(copie à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement *et de districts de cabinet*  
et à Monsieur le Président de l'association des maires du Pas-de-Calais)

Objet : Sécurité des courses et épreuves sportives.

Référence : Circulaire n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

La circulaire citée en référence précise les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route parmi lesquelles figure notamment le renforcement du rôle des signaleurs, en particulier pour les manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

Pour mémoire, on évoque la notion de priorité de passage lorsque sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

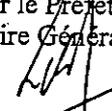
Je souhaite donc attirer votre attention sur les points suivants :

1. Les signaleurs, sous l'autorité de l'organisateur de l'épreuve sportive ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.  
Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.  
Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs.
2. Pour des contraintes de mise en place, le nombre de signaleurs doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.
3. Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.
4. L'organisateur doit déposer dans un délai de 3 semaines avant l'épreuve la liste des signaleurs. Cette liste doit comporter les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants. Ceux-ci seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire. Le fait de faire figurer les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément.

5. Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. L'organisateur peut notamment faire figurer la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Ils devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.
6. Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 311-40 du code du sport. En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur couvre un carrefour à plusieurs voies.
7. En ce qui concerne les véhicules, les voitures « ouvreuses » doivent être surmontées d'un panneau signalant la course et les voitures « balais » d'un panneau de même type signalant la fin de la course. S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).
8. Dans la mesure où les manifestations sportives participent à la vie locale, les organisateurs peuvent se rapprocher des collectivités territoriales, afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur ou de solliciter les moyens matériels indiqués au 6, réutilisables par ailleurs.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces consignes à la connaissance des présidents et responsables des associations concernées ayant leur siège dans votre commune. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Luc CHOUCHEKAIIEFF